

2 - JUIN 1998

9 JUIN 1998

95B 916

A 4609

Requête
à Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de Toulouse

INP i

Le soussigné Jean-Marc RUMEAU, agissant en sa qualité de Président du directoire de la société 3.R, société anonyme au capital de 67 052 300 F, dont le siège social est à DAUX (31700) le Caussatet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro Toulouse B 400 981 387, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société 3.R a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 1997.

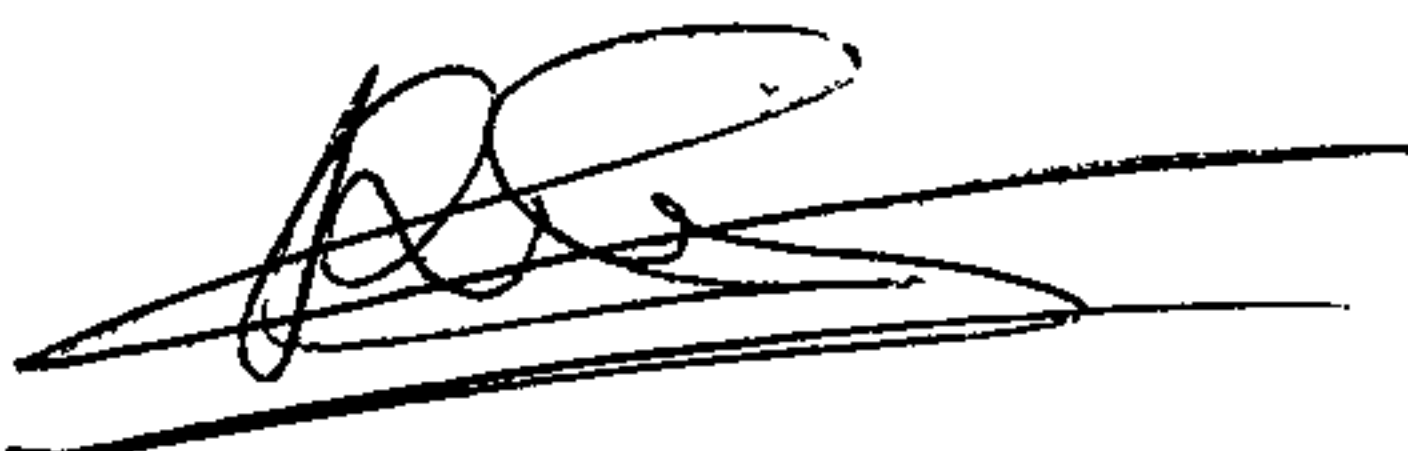
Elle devrait donc, en application de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966, réunir son Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

Cependant, étant en attente d'évaluations par voie d'expert de ses titres de participation, la Société n'a pu établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée Générale dans les délais légaux.

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de prolonger de un mois le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1997.

Fait à Daux,
Le 18 mai 1998

Jean-Marc RUMEAU



ORDONNANCE

Nous, **Pierre FOURNIE**, Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article 157 de la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966,

Vu l'article 121 du décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967,

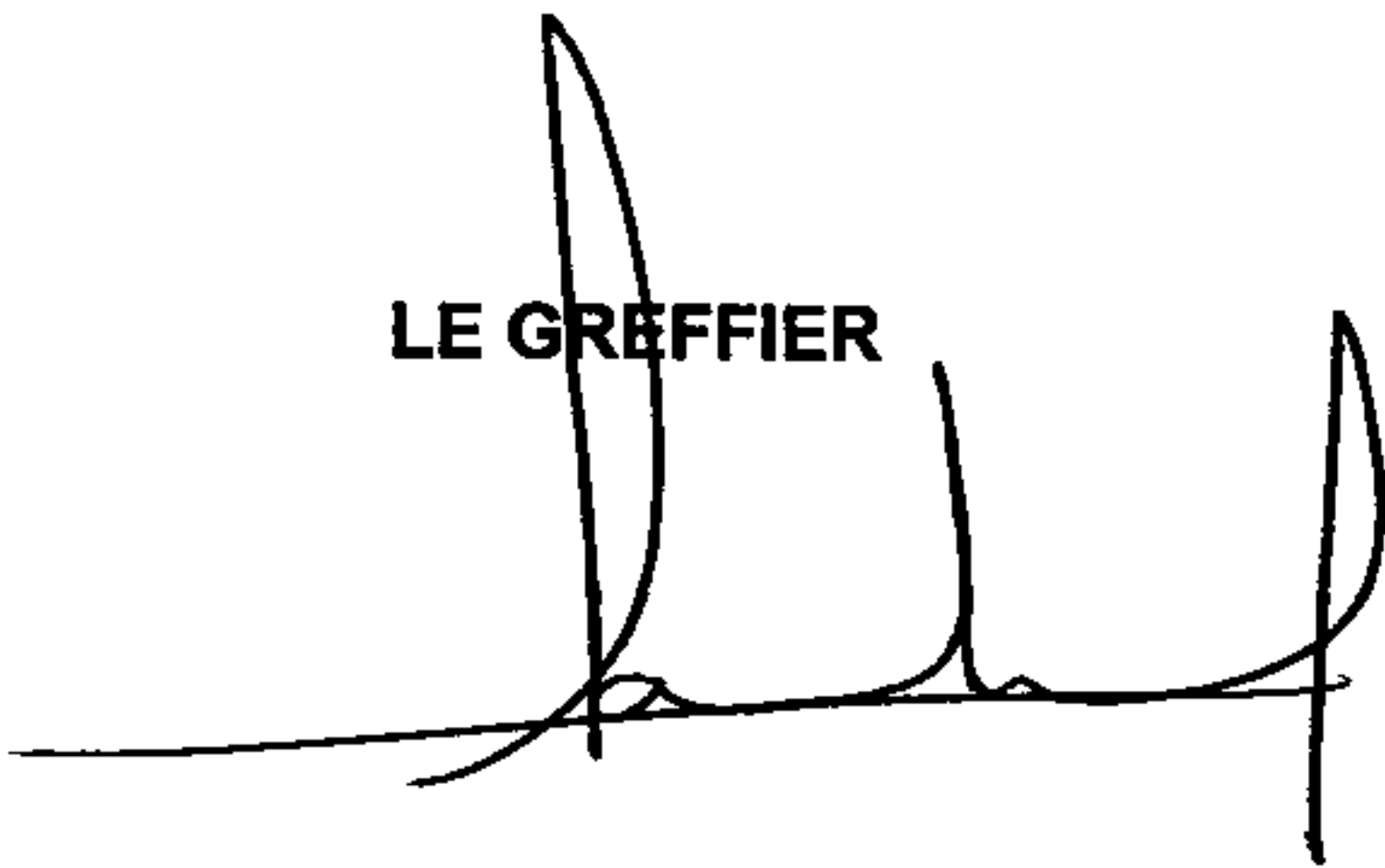
Prorogeons jusqu'au **31 juillet 1998**
le délai pour réunir l'assemblée générale ordinaire de la

SA 3R
le Caussatet
31700 DAUX

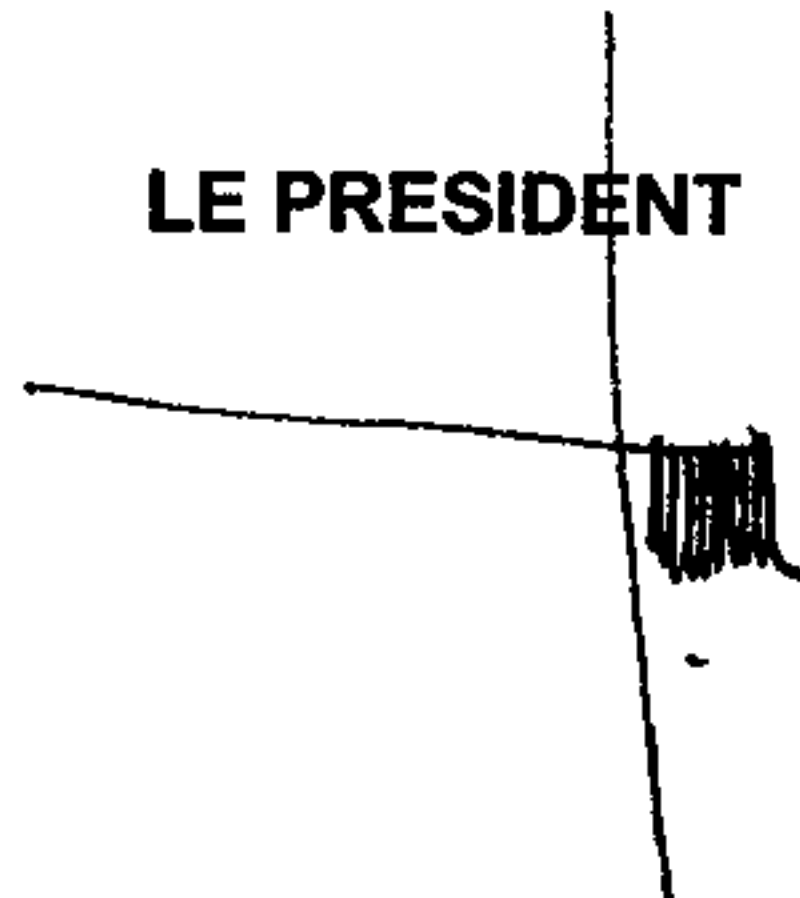
appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 1997**

FAIT A TOULOUSE LE 3 | 6 | 98

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line and a horizontal line intersecting, with a scribbled area to the right.

Ordonnance

Nous, Président du Tribunal de commerce de Toulouse,

Vu la requête qui précède,

Autorisons la société 3.R à prolonger de un mois le délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1997.

Fait à

Le